



**MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 30.616 /2014
modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté interministériel
n° 1005/2013 du 22 janvier 2013 fixant la mission et les attributions
des Pharmaciens Hospitaliers.

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES,**

Vu la Constitution,
Vu la loi n° 2003-011 du 3 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires et ses décrets d'application ;
Vu la loi n° 2011-002 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé ;
Vu la loi n° 2011-003 du 01 août 2011 portant Réforme Hospitalière ;
Vu l'ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation des Hauts Emplois de l'Etat et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 96-745 du 27 août 1996 portant classement hiérarchique des corps de Fonctionnaires ;
Vu le décret n° 2002-1195 du 17 octobre 2002 abrogeant et remplaçant le décret n° 93-963 du 14 décembre 1993 fixant la composition ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-0960 du 30 novembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence du Médicament de Madagascar ;
Vu le décret n° 2014-634 du 03 juin 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le décret n° 2014-0200 du 11 avril 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2014-0235 du 18 avril 2014 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2014-367 du 20 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le décret n° 2014-0633 du 3 juin 2014 fixant les attributions du Ministre de la Santé Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu l'arrêté interministériel n° 39.462/2010 du 16 novembre 2010 portant création d'un Département de la Pharmacie à la Faculté de Médecine de l'Université d'Antananarivo ;
Vu l'arrêté interministériel n° 18.018/2011 du 25 Mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté Interministériel n° 39.462/2010 du 16 novembre 2010 portant création d'un Département d'Enseignement de la Pharmacie à la Faculté de Médecine de l'Université d'Antananarivo ;
Vu l'arrêté interministériel n° 9082/2012 du 10 mai 2012 portant organisation et fonction d'un Pharmacien Diplômé d'Etat ;
Vu l'arrêté interministériel n° 1005/2013 du 22 janvier 2013 fixant la mission et les attributions des Pharmaciens Hospitaliers,

ARRETE :

Article Premier.- Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté interministériel n° 1005/2013 du 22 janvier 2013 sus visé sont modifiées et complétées comme suit :

Article 6 (nouveau) : Sans préjudice des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel n° 1005/2013 du 22 janvier 2013 sus visé, avant son admission au Département d'Enseignement de la

Pharmacie à la Faculté de Médecine de l'Université d'Antananarivo, le postulant au poste de Pharmacien Hospitalier doit souscrire un engagement décennal aux termes duquel il accepte, à la fin de ses études, d'exercer en priorité dans l'Administration Publique. En outre, il doit satisfaire aux formalités d'inscription au tableau du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens à Madagascar.

Le Pharmacien Hospitalier doit consacrer la totalité de son activité professionnelle à l'Etablissement, mais en tant que de besoin, il peut participer à des activités pédagogiques.

-LE RESTE SANS CHANGEMENT-

Article 2.- Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

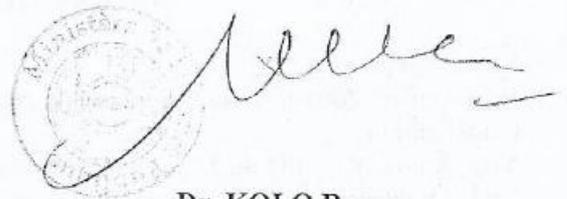
Article 3.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le

13 OCT 2014



RASOAZANANERA Marie Monique



Dr. KOLO Roger



MAHARANTE Jean de Dieu